
PROJET DE RÈGLEMENT	2022-744
TITRE	MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS
Avis de motion	5 décembre 2022
Adoption 1^{er} projet	5 décembre 2022
Résolution	12-389-2022
Avis de consultation	11 janvier 2022
Assemblée publique de consultation	23 janvier 2023
Adoption 2^e projet	23 janvier 2023
Résolution	01-452-2023
Avis aux personnes habiles à voter	31 janvier 2023
Adoption	6 mars 2023
Résolution	02-XX-2023
Certificat de conformité MRC	2024-06-12 – 91020-RZ-10-02-2024
Avis public d'entrée en vigueur	18 juin 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-744

**INTITULÉ : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE
MANIÈRE À APPORTER DIVERSES
MODIFICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à apporter diverses modifications ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à :

- Apporter des précisions pour la terminologie de cour avant;
- Modifier les dispositions du cadre normatif pour les piscines en conformité au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;
- Ajouter un cadre normatif pour l'affichage commercial dans la zone résidentielle 10R;
- Ajouter une disposition pour les droits acquis relatif au déplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 23 janvier 2023, à 19 heures, à la salle communautaire Gaston-Vallée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le règlement numéro 2022-744 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 12 « *Terminologie* » du chapitre II « *Dispositions interprétatives* », la définition de « *cour avant* » qui se libelle comme suit :

« Cour avant » : désigne la cour avant telle qu'illustrée à la figure 1. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Par la suivante :

« Cour avant » : désigne la cour avant telle qu'illustrée à la figure 1. Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

2. Abroger le contenu de l'article 34 « *Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » et le remplacer par le libellé suivant :

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- *L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :*
 - *De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;*
 - *De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment;*
- *Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;*
- *Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;*
- *Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;*
- *Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte*

lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :

- *Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;*
- *Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;*
- *À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.*
- *Une enceinte doit :*
 - *Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;*
 - *Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;*
 - *Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;*
 - *Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;*
 - *Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;*
- *Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;*
- *Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :*
 - *À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;*
 - *Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;*
 - *Dans une remise;*

- *Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;*
- *Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle;*
- *Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;*
- *Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété;*
- *Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m²;*
- *Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » au moment de l'installation.*

3. Abroger le contenu de l'article 172 « *enseigne applicable (art. 113 al. 2, 14^e L.A.U.)* » du chapitre XV « *Normes d'affichage* » et le remplacer par le libellé suivant :

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, une seule des deux enseignes suivantes est autorisée :

- *Une enseigne d'au plus 0,55 m² posée à plat sur le mur du bâtiment principal ;*
- *Une enseigne sur poteau ou sur socle, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 0,55 m², une hauteur supérieure à 1,5 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.*

Pour un usage commercial dans les zones résidentielles 2R et 10R, le cadre normatif prévu à l'article 170 relatif aux zones commerciales 6CO et 7CO s'applique.

Pour les zones résidentielles 2R, 3R, 4R, 5R et 8R, un usage lié aux services d'hébergement spécialisés peut être annoncé par une seule des deux enseignes suivantes :

- *Une enseigne d'au plus 1,0 m² posée à plat sur le mur du bâtiment principal ;*
- *Une enseigne sur poteau ou sur socle est permise, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 1,0 m², une hauteur supérieure à 1,8 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain. L'enseigne ne pourra être éclairée que par réflexion.*

4. Créer, au chapitre XVII « *Réglementation des droits acquis* » l'article 221.1 « *Déplacement d'un bâtiment accessoire dérogatoire* » qui se libelle comme suit :

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est autorisé de déplacer, sur un même terrain, un bâtiment accessoire dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement :

- 1• *La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.*
- 2• *Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.*

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale